

BULLETIN JURIDIQUE  
**Numéro 51**

L'animal de compagnie en droit de la famille en Colombie-Britannique : au-delà de la notion de bien

## Introduction

Jusqu'à récemment, dans les litiges relevant du droit de la famille en Colombie-Britannique, l'animal de compagnie était considéré strictement comme un bien, soit comme un bien personnel au sens de l'article 3.1 de la *Civil Resolution Tribunal Act*, soit comme un bien familial au sens de l'article 84 de la *Family Law Act* (*Eggberry c. Horn et al.*, 2018 BCCRT 224). Dans cette optique, les tribunaux s'attachaient à des indices de propriété comme les reçus d'achat, les factures vétérinaires ou les contributions financières. Cette approche aboutissait à des situations où l'animal revenait entièrement à l'une des parties, situations qui s'apparentaient étroitement aux principes de répartition équitable des biens. Les considérations relatives aux liens affectifs ou à l'intérêt supérieur de l'animal étaient quasi inexistantes, tout comme les ententes de garde partagée ou de droit de visite.



Le caractère non familial de l'animal de compagnie a été clairement établi dans l'affaire *Henderson c. Henderson*, 2016 SKQB 282, et, dans la foulée, dans les affaires en Colombie-Britannique comme *Brown c. Larochelle*, 2017 BCPC 115, qui ont posé les règles suivantes :

- a) l'animal de compagnie ne sera pas considéré comme un enfant;
- b) les tribunaux sont peu susceptibles d'examiner des demandes provisoires de possession d'animaux;
- c) les tribunaux canadiens sont peu susceptibles de conclure que la garde partagée ou toute forme de fiducie constructive constitue un recours approprié;
- d) l'animal de compagnie constitue une variante de bien personnel (par. 14).

Les récentes modifications législatives et la jurisprudence émergente témoignent d'un changement net. L'animal de compagnie est désormais de plus en plus reconnu comme un être doué de sensibilité qui joue un rôle important dans la vie de nombreuses familles. L'article 97(4.1) de la *Family Law Act* prévoit désormais que les tribunaux tiennent compte d'une série de facteurs relationnels et liés au bien-être de l'animal lorsqu'ils déterminent qui doit en avoir la garde.

Des décisions récentes, notamment les affaires *Bayat c. Mavedati*, 2024 BCSC 619, et *Bekar c. Mordo*, 2025 BCSC 1843, illustrent comment les tribunaux de la Colombie-Britannique s'adaptent dans ce paysage juridique en évolution.

---

## Cadre législatif

L'article 97(4.1) de la *Family Law Act* énonce les facteurs que les tribunaux doivent prendre en considération lorsqu'ils statuent sur des litiges concernant un animal de compagnie, notamment :

- la manière dont l'animal a été acquis;
- la mesure dans laquelle chaque conjoint a pris soin de l'animal;
- tout antécédent ou risque de violence familiale;
- la cruauté ou les menaces envers l'animal;
- la relation entre l'animal et les enfants;
- la volonté et la capacité de chaque partie à répondre aux besoins de l'animal;
- toute autre circonstance que le tribunal juge pertinente.

Ces facteurs marquent un écart important par rapport à l'approche traditionnelle centrée sur la propriété, introduisant ainsi un cadre relationnel qui valorise les soins, l'attachement et le bien-être de l'animal.

---

## Contexte de l'affaire : *Bayat c. Mavedati*, 2024 BCSC 619

Dans l'affaire *Bayat c. Mavedati*, les parties contestaient la propriété et la garde de leur golden retriever à la suite de leur séparation. Chacun a affirmé avoir participé à l'achat et aux soins du chien. Le juge assesseur Nielsen a noté que les preuves présentées comprenaient un reçu d'achat au nom du défendeur ainsi qu'un document attestant la contribution financière du demandeur au moment de l'acquisition :



*On m'a présenté le reçu d'achat de Stella, établi au nom du défendeur, ainsi qu'un virement électronique du demandeur au défendeur correspondant précisément à la moitié de la valeur de Stella, virement effectué au moment de son acquisition. [TRADUCTION] (Para. 4)*



Cette affaire reflète l'approche traditionnelle en matière de propriété, selon laquelle la propriété était déterminée à l'aide de preuves documentaires d'achat et de contribution financière. Le Cour a toutefois reconnu que les récentes modifications apportées à la *Family Law Act* inscrivent l'animal de compagnie dans un cadre qui « dépasse la simple propriété d'un bien meuble » [TRADUCTION], reconnaissant ainsi son importance relationnelle (par. 14).

Plutôt que d'accorder la possession exclusive, la Cour a ordonné un arrangement provisoire de garde partagée selon un rythme hebdomadaire alterné, reconnaissant que les deux parties avaient contribué aux soins du chien et avaient développé un lien significatif avec l'animal. Cette décision illustre une volonté judiciaire croissante de tenir compte des dynamiques relationnelles et du bien-être de l'animal pendant la durée du litige.

---

## Contexte de l'affaire : *Bekar c. Mordo*, 2025 BCSC 1843

Dans l'affaire *Bekar c. Mordo*, un litige matrimonial hautement conflictuel comprenait des revendications concurrentes concernant un chien nommé Frankie. Le défendeur demandait la restitution de l'animal, alléguant que la demanderesse l'avait indûment enlevé du domicile familial. La demanderesse, en revanche, soutenait que Frankie avait toujours été son compagnon et qu'elle avait principalement assuré ses soins.

La Cour a abordé la question aux termes de l'article 97(4.1) de la *Family Law Act*, qui exige des tribunaux qu'ils prennent en considération des facteurs comme les circonstances de l'acquisition, l'étendue des soins prodigués par chaque partie et la capacité de chacune à répondre aux besoins de l'animal.

En tenant compte de ces facteurs, la Cour a accordé une grande importance aux éléments de preuve présentés par la demanderesse concernant sa relation étroite avec Frankie, notamment au fait qu'elle le nourrissait, l'emmenait à ses rendez-vous vétérinaires et assurait ses soins quotidiens. La Cour a également pris en compte son témoignage selon lequel le chien avait été adopté pour lui apporter un soutien affectif et qu'elle en était demeurée la principale fournisseuse de soins.

En définitive, la Cour a conclu que les critères prévus par la loi « favorisaient nettement » [TRADUCTION] la demanderesse en tant que tutrice appropriée de Frankie et a refusé d'ordonner sa restitution (par. 74).

Cette décision reflète l'angle de plus en plus relationnel sous lequel les litiges concernant les animaux de compagnie sont évalués, l'accent étant mis sur les modes de soins, l'attachement ainsi que le bien-être de l'animal, et non sur la propriété financière.

---

## Cadre propriétaire ou cadre relationnel

Dans l'ensemble, ces jugements illustrent une évolution doctrinale plus large vers ce qui a été décrit dans plusieurs provinces et territoires comme une « dérégulation » de l'animal de compagnie (Handy, 2018). Des affaires canadiennes antérieures, par exemple *Ireland c. Ireland*, 2010 SKQB 454, ont explicitement rejeté toute comparaison entre l'animal de compagnie et l'enfant, en traitant le premier comme un bien partageable, affirmant notamment qu'« un chien reste un chien » [TRADUCTION] et que « toute tentative de faire des rapprochements entre l'approche adoptée par le tribunal en l'espèce et les principes appliqués pour régler les différends relatifs à la garde d'enfants doit être rejetée » [TRADUCTION] (par. 12). En revanche, des décisions plus récentes reconnaissent de plus en plus que l'animal de compagnie occupe une place qui se situe à l'intersection d'un « dilemme propriété/identité individuelle » [TRADUCTION] (Kymlicka, 2017).

Bien que les tribunaux continuent d'éviter d'importer intégralement les cadres applicables à la garde d'enfants, les critères énoncés dans la disposition modifiée de la *Family Law Act* privilégient les modes de soins, l'attachement émotionnel et la capacité pratique de chaque partie à répondre aux besoins de l'animal. Il en résulte une approche plus contextuelle et davantage axée sur le bien-être de l'animal de compagnie, qui reflète mieux les réalités de la vie familiale contemporaine ainsi que le rôle important que jouent l'animal au sein de celle-ci.

Parallèlement, des vestiges du modèle propriétaire subsistent. Comme l'illustrent les affaires examinées plus haut, les tribunaux continuent généralement de privilégier la désignation d'un principal fournisseur de soins et les accords de soins partagés apparaissent au stade provisoire plutôt que dans les ordonnances finales. Malgré la persistance de ces éléments du modèle propriétaire, certains chercheurs estiment que l'importance croissante accordée aux dynamiques relationnelles témoigne d'une transition progressive au-delà d'un raisonnement strictement fondé sur la propriété. À terme, cette évolution pourrait laisser le champ libre à des formes intermédiaires de protection juridique pour l'animal de compagnie, comme la tutelle ou la représentation (Montag, 2024).

---

## Implications plus larges

Ce cadre relationnel émergent pourrait avoir des répercussions qui dépassent le cadre des litiges relatifs à la propriété. Un domaine important concerne les litiges liés à la violence familiale. L'animal de compagnie est souvent concerné par des schémas de contrôle coercitif, et la reconnaissance de son importance relationnelle peut influencer la manière dont les tribunaux évaluent les risques, les responsabilités de soins et les mesures de protection.

Des recherches canadiennes ont révélé que les femmes dont le partenaire maltraite les animaux de compagnie courent « un risque beaucoup plus élevé de formes plus fréquentes et plus graves de violence entre partenaires intimes, notamment de maltraitance psychologique, physique et sexuelle » [TRADUCTION] (Barrett et coll., 2020). Dans le même ordre d'idées, des études portant sur les personnes survivantes de violence familiale indiquent que le souci des animaux de compagnie peut influencer la prise de décisions en matière de sécurité, « 56 % de l'échantillon déclarant avoir retardé leur départ du partenaire maltraitant par souci pour la sécurité de leurs animaux de compagnie » [TRADUCTION] (Barrett et coll., 2020).

Des chercheurs ont également documenté des liens empiriques plus étendus entre la maltraitance envers les animaux et celle à l'encontre des femmes et des enfants. S'appuyant sur les travaux d'Adams (1994), Swemmer (2022) retrace le lien entre la maltraitance perpétrée contre les animaux et les schémas de violence familiale, suggérant que la reconnaissance des animaux de compagnie au sein des structures familiales peut favoriser des approches plus protectrices et adaptées au contexte dans le cadre des procédures de droit de la famille.

Face à la multiplication des litiges concernant des animaux de compagnie, les praticiens doivent s'attendre à une évolution continue dans ce domaine, notamment en ce qui concerne :

- les attentes en matière de preuves concernant les rôles de soignant;
- le recours à des accords provisoires de garde partagée;
- l'interaction entre les litiges portant sur l'animal de compagnie et les dynamiques familiales au sens large, y compris la violence familiale.

Bien que l'animal de compagnie demeure classé comme un bien sur le plan juridique, l'importance croissante accordée aux soins, à l'attachement et au bien-être de l'animal traduit un éloignement d'une logique purement propriétaire. Ce changement revêt une importance particulière dans le contexte de la violence familiale, où la présence d'animaux de compagnie peut accroître le risque, orienter les décisions des personnes survivantes et s'inscrire dans des schémas de contrôle plus larges. Comme le soulignent des recherches canadiennes, « la violence familiale sous toutes ses formes [...] ne s'arrête pas à la frontière des espèces » [TRADUCTION] (Barrett et coll., 2020); les approches juridiques doivent reconnaître l'animal de compagnie comme une composante essentielle de nombreuses familles, nécessitant sa protection et des décisions fondées sur son intérêt supérieur.

---

## Bibliographie

Adams, Carol J. “Bringing Peace Home: A Feminist Philosophical Perspective on the Abuse of Women, Children and Pet Animals” (en anglais seulement). *Hypatia* 9, no. 2 (1994): 63–84.

Barrett, Betty Jo et coll. “Animal Maltreatment as a Risk Marker of More Frequent and Severe Forms of Intimate Partner Violence” (en anglais seulement). *Journal of interpersonal violence*, Vol. 35, 23–24 (2020): 5131–5156.

*Bayat c. Mavedati*, 2024 BCSC 619.

*Bekar c. Mordo*, 2025 BCSC 1843.

*Brown c. Larochelle*, 2017 BCPC 115

*Civil Resolution Tribunal Act*

*Eggberry c. Horn et coll.*, 2018 BCCRT 224

*Family Law Act*, SBC 2011, c 25, s 97(4.1).

Handy, Morgan Chandler. “The ‘De-Chattelization’ of

Companion Animals through Family Law Legislation” (en anglais seulement). *Family Law Quarterly* 52, no. 1 (2018): 169–182.

*Henderson c. Henderson*, 2016 SKQB 282

*Irlande c. Irlande*, 2010 BCSC 338.

Kymlicka, Will. “Social Membership: Animal Law Beyond the Property/Personhood Impasse” (en anglais seulement). *Dalhousie Law Journal* 40 (2017): 123–167.

Montag, Tristan. “Paw-tential Ways to Improve the Legal Status of Companion Animals” (en anglais seulement). *Estates, Trusts & Pensions Journal* (2024).

Swemmer, Sheena. “Protecting Fido, Protecting the Family: Developing Domestic Violence Law to Include Companion Animals” (en anglais seulement). *South African Crime Quarterly* 71 (2022): 75–86.

*Irlande c. Irlande*, 2010 SKQB 454

Ce bulletin a été réalisé par :

Ella Phillips, Sarah Yercich et  
Margaret Jackson



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

---

Traduction sans obligation juridique par Benoit Dutrisac